

la vente des terres des Indiens appartient aux provinces. Il dit, néanmoins, qu'il ne veut pas le payer aux provinces parce qu'il tente d'en arriver à un arrangement par lequel ces sommes seront placées en fiducie pour les Indiens. Le premier ministre a dit,—et c'est la raison pour laquelle je parle aujourd'hui,—que l'ennui réside dans le fait que le Conseil privé n'a pas dit si l'argent serait ou non gardé en dépôt pour les Indiens. Mon très honorable ami se trompe entièrement sur ce point. On a décidé que les terres des Indiens sont la propriété des provinces et quand elles sont cédées d'une manière quelconque les provinces deviennent seules propriétaires. Les Indiens y possèdent un intérêt jusqu'à ce que les terres soient cédées. Cela a été décidé dans deux causes bien connues, la première, une cause de l'Ontario relative à la Saint Catharine's Milling Co. qu'on trouve rapportée dans les annales des appels, n° 14, page 46. Au sujet de cette cause le Conseil privé a rendu la décision suivante:

La couronne a possédé, de tout temps, un droit de propriété sur la terre sur laquelle le titre indien constituait une simple servitude. A l'époque de l'Union le territoire cédé était une terre investie à la couronne, soumis à "Un intérêt autre que celui de la province dans cette terre" sous le régime de l'article 109...

Cela veut dire l'article 109 de l'Acte de l'Amérique du Nord.

...et doit maintenant appartenir à l'Ontario aux termes de cet article, sauf si ses droits ont été enlevés par quelque disposition de la loi de 1867 autre que celles déjà observées.

Il leur semble suffisant pour les fins de la cause qu'il y a toujours eu un droit de propriété substantiel et suprême conféré à la couronne, sous le couvert du titre indien, et qu'il soit devenu un *plenum dominium* une fois que ce titre a été remis ou a été éteint d'une autre manière.

Ensuite, en 1920, il y a eu une cause entre la province de Québec et le Dominion du Canada, cause qu'on trouve rapportée aux *Law Reports, Appeal Cases*, vol. 1, de 1921. A la page 411, je trouve ce qui suit:

Le gouvernement du Dominion avait, naturellement, pleine autorité pour accepter la cession au nom de la couronne, de la part des Indiens, mais pour citer une fois de plus le jugement dans la cause de la Saint Catharine's Milling Co., il n'avait "ni l'autorité ni le pouvoir d'enlever à Québec l'intérêt qui avait été assigné à cette province par le statut impérial de 1867". L'effet de la cession eût été autre si la manière de voir qui faisait agir le gouvernement du Dominion avait prévalu...

Ce qui semble être la manière de voir adoptée aujourd'hui par le très honorable député.

...c'est-à-dire que, sous le régime de la loi de 1850, le domaine utile des terres était conféré au commissaire des terres des Indiens en fidei-commis pour les Indiens avec l'autorité, sujette à la surveillance de la couronne, de convertir

l'intérêt des Indiens en argent pour le bénéfice de ceux-ci. Comme on l'a déjà indiqué c'est, selon l'opinion de Leurs Seigneuries, une manière d'interpréter la loi de 1850 qui ne saurait être soutenue.

Il n'y a pas de doute que, du moment que ces terres ont été cédées et vendues, l'argent n'appartient à la province de Québec. Le Gouvernement détient trois cent mille dollars de cet argent. La province les demande, la province a le droit de les avoir et je ne vois pas sur quoi mon honorable ami se fonde pour les lui refuser. Pourquoi prendre de nouvelles procédures afin d'obtenir cet argent?

M. le PRESIDENT: Le crédit est-il adopté?

Quelques MEMBRES: Adopté.

Quelques MEMBRES: Non.

(La séance, suspendue à six heures, est reprise à huit heures).

Reprise de la séance

M. le PRESIDENT: Le crédit est-il adopté?

(Le crédit est adopté.)

Le comité fait rapport de l'état de la question.

LEGISLATION RELATIVE A L'ASSURANCE

La Chambre reprend en comité la discussion interrompue le 6 mai sur les projets de loi, bill n° 67 et bill n° 68, sous la présidence de M. LaVergne.

COMPAGNIES D'ASSURANCE ÉTRANGÈRES

M. le PRESIDENT: Le comité étudie le bill n° 67 et le premier article à étudier est l'article 25.

Sur l'article 25 (évaluation des garanties).

L'hon. M. RHODES: Je suis prêt à discuter cet article, mais je crois que l'honorable député de Wetaskiwin a quelque chose à dire à ce sujet. Nous pourrions peut-être continuer avec d'autres articles et y revenir, quand l'honorable député sera arrivé.

(L'article est réservé.)

Les articles 27 à 31 inclusivement sont adoptés.

Sur l'article 32 (évaluation des propriétés).

L'hon. M. RHODES: Il y a deux amendements à proposer à cet article.

L'hon. M. RYCKMAN: Je propose de modifier cet article par la radiation des mots "au Canada", dans la première ligne et l'insertion de ces mots après les mots "qu'elle possède", dans la troisième ligne du premier paragraphe.